

Tribunal des Conflits

N° 3923

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Nantes

M. André Paul D.

c/

M. le bâtonnier Jacques L. et l'Ordre des avocats de Saint-Nazaire

Séance du 18 novembre 2013

Rapporteur : M. Schwartz

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

\* \*  
\*

M. André D., ancien avocat au Barreau de Saint-Nazaire s'est trouvé engagé dans divers contentieux de nature civile dont le contenu, que ne caractérise pas la simplicité, est sans intérêt pour votre Tribunal.

Il paraît suffisant de noter :

- que M. D. a choisi comme avocat postulant Me Philippe G., son successeur ;
- qu'il a ensuite décidé de retirer à Me Philippe G. les dossiers qu'il lui avait confiés et a demandé au bâtonnier de Saint-Nazaire de lui désigner un autre avocat ;
- que, dans un premier temps, le bâtonnier a refusé de satisfaire la demande de M. D., au motif qu'il lui appartenait de choisir lui-même un avocat parmi les 85 membres du barreau de Saint-Nazaire ;
- qu'après diverses péripéties, le bâtonnier a finalement désigné Me Florence G. pour défendre les intérêts de M. D. dans les procédures où il était partie devant le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire ;
- qu'en définitive, M. D., s'est entre-temps persuadé que Me Philippe G. était resté son avocat, et a demandé à la cour d'appel d'Angers de constater la nullité de la décision du bâtonnier de commettre d'office Me Florence G. ;
- qu'à cette demande, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Angers a répondu, par ordonnance du 19 décembre 2012, qu'il n'avait aucune compétence pour annuler, au demeurant non contradictoirement, une décision ordinale ; cette décision est définitive ;

- que le tribunal administratif de Nantes, ensuite saisi par M. D. de la même demande contre la décision du bâtonnier de Saint-Nazaire a, par ordonnance du président de la sixième section en date du 7 mars 2013, jugé que le litige opposant M. D. au bâtonnier de son ancien barreau ressortissait à la compétence du juge judiciaire et a donc renvoyé l'affaire devant vous pour statuer sur la question de la compétence.

Votre saisine, conforme aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 26 octobre 1849, est régulière.

Par la voix de son conseil M. D. soutient devant vous que, si aux termes mêmes de votre jurisprudence (TC 2 avril 2012, *P... c/ Ordre des avocats au barreau de Lille*, n° 3830), et en application des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la contestation de la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle ressortit à la compétence du juge judiciaire, il en va autrement lorsque le bâtonnier, par un excès de pouvoir, commet d'office un avocat en matière civile en dehors des hypothèses prévues par la loi.

La question de savoir pourquoi M. D. a besoin d'un juge pour connaître le nom de son avocat n'est pas dans le débat.

Contre la théorie développée par M. D., la garde des sceaux, ministre de la justice conclut à la compétence judiciaire. Le bâtonnier L. et l'Ordre des avocats de Saint-Nazaire concluent dans le même sens.

C'est à cette solution que conduit votre arrêt précité du 2 avril 2012, par lequel vous avez jugé « *qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 [...] que les décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire ; que les décisions qu'il peut être appelé à prendre en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, afin de désigner un avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'impliquent aucune appréciation du fond du litige pour lequel a été formée la demande d'aide juridictionnelle ; que, dès lors, le litige né de l'action introduite par M. P... relève de la compétence du juge judiciaire* ».

La Cour de cassation est sur la même ligne lorsqu'elle ne décline pas la compétence du juge judiciaire pour statuer sur un litige se rapportant au principe même de la désignation d'un avocat au titre de la commission d'office d'un avocat (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 27 février 2013, n° 12-12.878).

M. D. soutient que dès lors qu'il n'a pas demandé la désignation d'un avocat au bâtonnier de Saint-Nazaire en raison de l'insuffisance de ses ressources, la désignation opérée ne peut être qualifiée de commission d'office réservée aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Pour autant, il n'explique pas, sinon par une pétition de principe, en quoi cette décision, qui a consisté à répondre favorablement à la demande qu'il avait présentée au bâtonnier, d'une part constitue un excès de pouvoir, d'autre ressortit en conséquence à la compétence de la juridiction de principe.

On constate en effet que la solution contenue dans votre arrêt précité ne se limite pas aux seules décisions prises au titre de l'aide juridictionnelle, mais concerne l'ensemble des décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions, qui relèvent « en principe » du juge judiciaire.

Peut-on accepter l'idée que le bâtonnier de Saint-Nazaire n'était pas dans l'exercice de ses fonctions lorsque saisi en cette qualité par M. D., il lui a, à sa propre demande, désigné un avocat ?

Observons par ailleurs qu'aux termes de l'article 19 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971, « *Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.* », ce qui laisse penser qu'il devrait en être de même pour toute décision du bâtonnier.

En réalité, si le litige né de la commission d'office par un bâtonnier est de la compétence judiciaire, on ne voit pas pourquoi une désignation amiable, intervenue en dehors de toute considération quant aux ressources du demandeur, devrait obéir à un régime différent.

Certaines décisions prises par les barreaux relèvent, il est vrai, de la juridiction administrative, mais cette hypothèse se rencontre lorsque ces décisions se rapportent à l'organisation même d'une profession réglementée et non à l'exercice de la fonction juridictionnelle (TC 18 janvier 2001, ordre des avocats au barreau de *Tours c/ Conseil national des barreaux*, n° 3250).

Nous vous proposons donc de dire que le juge judiciaire est compétent pour connaître du procès dans lequel M. D. a estimé devoir s'engager.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire;
- à la nullité de l'ordonnance du 19 décembre 2012 du conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Angers et au renvoi de la cause et des parties devant cette cour ;
- à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Nantes, à l'exception de l'ordonnance rendue le 7 mars 2013 par le président de la 6<sup>ème</sup> section.